

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 995

Affaire No 959 :

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mayer Gabay, Président; M. Kevin Haugh, Vice-Président; M. Omer Yousif Bireedo;

Attendu que, le 22 décembre 1999, une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête dans laquelle elle demande, conformément à l'article 11 du Statut du Tribunal, la révision du jugement No 919 rendu par le Tribunal le 23 juillet 1999;

Attendu que la requête contenait des conclusions aux termes desquelles le Tribunal était prié de :

« 1. Réviser le jugement [No] 919 sur la base des indications détaillées figurant dans [la] lettre adressée [au Tribunal],

2. Conformément à la requête initialement soumise [au Tribunal] en janvier 1997 et à toute la correspondance adressée [au Tribunal]. »

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 25 février 2000;

Attendu que, le 1er mars 2001, la requérante a soumis un exposé supplémentaire;

Attendu que les faits de la cause ont été présentés dans le jugement No 919.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La destruction des rapports émanant des services de la sécurité et du service de la formation de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), qui constituaient la base juridique des mesures prises par l'Administration contre la requérante, a empêché celle-ci de contester ces rapports et de préparer normalement son argumentation.

2. Le jugement du Tribunal s'est fondé sur des constatations erronées.

3. Le Tribunal a commis une erreur en jugeant sa requête hors délai.

4. Le Tribunal a commis une erreur en ne prenant pas en considération le retard indu par l'administration à s'occuper de son affaire.

5. Le Président du Tribunal n'a peut-être pas été objectif lorsqu'il assumait la présidence en l'affaire.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La demande en révision n'argue d'aucun fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision.

Le Tribunal, ayant délibéré du 27 juin au 23 juillet 2001, rend le jugement suivant :

I. La requérante a déposé une requête en révision du jugement du No 919 le 23 juillet 1999. Dans son jugement No 919, le Tribunal a déclaré la requête hors délai en ce qui concerne la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante et a renvoyé à la Commission paritaire de recours les demandes ayant trait à l'incident survenu le 4 juillet 1994.

II. L'article 11 du Statut du Tribunal dispose qu'un requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte :

« d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de 30 jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. »

III. Le Tribunal note que, selon l'argument principal de la requérante, la destruction des rapports du service de la sécurité et du service de la formation de l'ONUG qui constituaient la base des mesures prises par l'Administration contre la requérante a empêché celle-ci de contester ces rapports ou de préparer normalement son argumentation. Elle prétend en outre que le jugement No 919 se fonde sur des constatations erronées et des déclarations incomplètes et tendancieuses.

IV. Les questions soulevées par la requérante sont plus étroitement liées à l'incident du 4 juillet 1994 qu'au renouvellement de son contrat. Cela ressort nettement de la documentation qu'elle a fournie quant à l'autorisation d'assister au cours de russe. Le Tribunal a déjà dit que les demandes ayant trait à cet incident devaient être renvoyées à la Commission paritaire de recours. La requérante peut donc introduire une nouvelle requête au fond devant le Tribunal dès lors qu'elle aura reçu la décision du Secrétaire général en l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 7 du Statut.

V. La requérante soutient en outre que le jugement s'est fondé sur des constatations erronées dès lors que l'exposé des faits contenait des déclarations inexactes, incomplètes et tendancieuses. À cet égard le Tribunal note le cinquième alinéa de la section relative aux faits qui est ainsi conçu :

« Le 10 août 1994, le Chef de la Section du personnel de la CNUCED a répondu à la demande du Chef de la CEE concernant le renouvellement du contrat de la requérante, déclarant que cette dernière avait déjà été "informée ... que le contrat [de la requérante] ne serait pas prorogé au-delà du 15 juillet 1994, à la fermeture des bureaux..." »

L'emploi du terme « cette dernière » implique que la requérante était la destinataire du mémorandum. Le mémorandum original indiquait notamment « Je [le Chef de la Section du personnel de la CNUCED] crois comprendre que le Directeur de la Division de l'administration de l'ONUG vous a déjà informé [Chef de la CEE] que le contrat de la requérante ne serait pas prorogé. » Il est donc clair que le destinataire du mémorandum était le Chef de la CEE et non pas la requérante. Le Tribunal ordonne que la rectification appropriée soit apportée au jugement.

VI. S'agissant de la demande tendant à ce que le Tribunal revienne sur sa conclusion selon laquelle la requête est hors délai en ce qui concerne la décision de

ne pas renouveler le contrat de la requérante, celle-ci n'invoque la découverte d'aucun fait nouveau mais prie le Tribunal de statuer une fois encore sur la forclusion. Selon le Tribunal, cette demande ne saurait être considérée comme une demande en révision valable. À cet égard, le Tribunal rappelle le jugement No 894 qu'il a rendu en l'affaire *Mansour* où il a clairement indiqué que « en vertu du Statut, les pouvoirs que possède le Tribunal de réviser un jugement sont strictement limités et ne peuvent s'exercer que si les conditions posées à l'article 11 sont remplies. Une partie ne peut chercher à obtenir la révision d'un jugement simplement parce qu'elle est mécontente de la décision du Tribunal et veut se donner une seconde chance. » (par. II). Le Statut ne prévoit pas que les jugements du Tribunal puissent faire l'objet d'un appel.

VII. Enfin, le Tribunal rejette l'argument selon lequel le Président du Tribunal a peut-être influencé négativement l'issue de l'affaire. Il tient pour parfaitement naturel que le Président ait été désagréablement surpris de découvrir dans son bureau un document que la requérante y avait placé au lieu de le lui adresser par l'intermédiaire de la secrétaire du Tribunal. Il n'y a aucune raison de mettre en doute l'objectivité du Président qui assumait la présidence en l'espèce.

VIII. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Le Président
(*Signé*) Mayer **Gabay**

Le Vice-Président
(*Signé*) Kevin **Haugh**

Membre
(*Signé*) Omer Yousif **Biredo**

La secrétaire
(*Signé*) Maritza **Struyvenberg**

Genève, le 23 juillet 2001